

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 avril 2018

IMMIGRATION ET DROIT D'ASILE - (N° 857)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION

AMENDEMENT

N ° 727

présenté par

M. Belhaddad, Mme Tuffnell, M. Nadot, Mme Rauch, Mme Sylla et M. Ardouin

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 33 BIS, insérer l'article suivant:

Au 3° de l'article 21-18 du code civil, le mot : « exceptionnel » est remplacé par le mot : « réussi ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les personnes dont l'intégration est réussie, respectant les critères et conditions relatives à la demande d'acquisition de la nationalité française pourront déposer leur dossier après 2 ans de présence sur le sol français au lieu de 5 ans.